

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**00-18 : Une société peut-elle avoir une durée de vie supérieure à 99 ans ?**

*Demande d'avis du greffe du tribunal de commerce d'ALENCON*

L'article 1838 du code civil dispose : « la durée de la société ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans ».

L'article 3 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 (relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil) dispose : « la durée de la société court à compter de l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Elle peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf ans »

Les règles relatives aux sociétés commerciales ne dérogent pas à ces dispositions (article L 210-2 du code de commerce et article 2 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967).

Ainsi, en cas de prorogation de la durée initiale d'une société, la durée totale, à compter de son immatriculation au RCS, peut dépasser 99 ans.

**EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :**

La durée initiale d'une société civile ou commerciale ne peut excéder 99 ans.

Cependant, en cas de prorogation, la durée effective peut dépasser 99 années.



*Délibération du CCRCS du 26 septembre 2000  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Claude MAUCORPS*

Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Pétersbourg 75800 Paris Cédex 08 -  
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : serres.m@inpi.fr